



**Décision n° 2012-DC-0315 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012  
fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de  
consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et  
gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par  
SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-20 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CENTRACO, sur la commune de Codolet (département du Gard) ;
- Vu le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;
- Vu l'arrêté des ministres de la santé, de l'industrie et de l'environnement du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté des ministres de la santé, de l'industrie et de l'environnement du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature visées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;
- Vu la demande de modification des décisions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents dans l'environnement présentée par SOCODEI le 24 février 2011 et complétée le 17 septembre 2011 et le 28 novembre 2011 ;
- Vu l'avis de la Commission européenne en application de l'article 37 du traité Euratom en date du 30

- janvier 2007 ;
- Vu les observations formulées par SOCODEI dans le courrier en date du 29 juin 2012 ;
- Vu l'avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard émis lors de la séance du 3 juillet 2012 ;
- Vu l'avis de la commission locale d'information de Gard-Marcoule en date du 10 juillet 2012 ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets des effluents (liquides et gazeux, radioactifs ou non) dans l'environnement, auxquelles doit satisfaire la Société pour le Conditionnement des Déchets et des Effluents Industriels (SOCODEI), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin Départemental 138, Site de Codolet (30200), pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n°160, située sur la commune de Codolet (30). Ces prescriptions sont définies en annexe.

#### **Article 2**

L'exploitant doit être en mesure de justifier, à tout moment, que ses rejets sont compatibles avec les objectifs de qualité définissant l'état écologique et chimique des milieux aquatiques fixés dans les documents d'aménagement et de gestion des eaux définis en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par ce même article.

#### **Article 3**

La décision n° 2009-DC-0140 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, à l'exception des prescriptions [INB 160-58] et [INB 160-85] qui restent applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à l'exploitant, à l'exception des prescriptions [INB 160-61] et [INB 160-88], définies dans son annexe, qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision n°2012-DC-0314 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents gazeux de l'installation nucléaire de base (INB) n° 160 exploitée par SOCODEI, située sur la commune de Codolet (Gard).

Fait à Paris, le 19 juillet 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

\* Commissaires présents en séance

## ANNEXE

à la décision n° 2012-DC-0315 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012  
fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation  
d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux  
de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par  
SOCODEI sur la commune de Codolet (Gard)

---

### CHAPITRE 1

#### PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU REJETS D'EFFLUENTS DANS L'ENVIRONNEMENT

##### Section 1 Dispositions communes

##### Article 1

##### Moyens généraux de l'exploitant

**[INB 160-12]** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les prélèvements et mesures réglementaires puissent être réalisés dans toutes les circonstances.

En particulier :

- pour les effluents radioactifs liquides et gazeux, tous les appareillages destinés au contrôle en continu des rejets sont secourus électriquement ;
- pour les effluents radioactifs gazeux, les dispositifs de mesure et prélèvement en continu des conduits de fusion et d'incinération situés dans la cheminée du bâtiment de maintenance sont doublés sauf accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

**[INB 160-13]** L'exploitant dispose d'un laboratoire de contrôle des effluents radioactifs. Les mesures de radioactivité dans l'environnement sont réalisées par l'exploitant ou par un laboratoire extérieur agréé.

**[INB 160-14]** L'exploitant dispose en permanence d'un personnel compétent qualifié en radioanalyse et analyses chimiques.

**[INB 160-15]** Les appareils de mesure des laboratoires mentionnés à la prescription [160-13] dans le présent article ci-dessus ainsi que les appareils de mesure nécessaires à l'application de la présente décision pour le contrôle des rejets d'effluents et de prélèvements d'eau font l'objet d'une vérification mensuelle de leur bon fonctionnement ainsi que d'une maintenance et d'un étalonnage selon une fréquence appropriée, qui est précisée dans les règles générales d'exploitation. Les comptes rendus des vérifications et étalonnages figurent dans les registres de contrôle prévus à l'article 1 de la présente annexe.

**[INB 160-16]** Les enregistrements originaux et les résultats d'analyse ou de contrôles sont conservés pendant une durée minimale de trois ans et tenus, à tout moment, à la disposition des agents chargés du contrôle.

**[INB 160-17]** Les dépenses afférentes à la prise d'échantillons et aux analyses nécessaires à la vérification des présentes prescriptions sont à la charge de l'exploitant.

**[INB 160-18]** L'exploitant dispose en permanence de résultats de mesure des paramètres météorologiques (vitesse et direction du vent, pression atmosphérique, hygrométrie de l'air, température, pluviométrie, etc.).

## **Article 2**

### **Registres**

**[INB 160-19]** L'exploitant tient à jour un registre mensuel des prélèvements et/ou consommation d'eau réalisée sur lequel sont présentés les résultats de la surveillance prévue par la prescription [INB 160-100] de la présente annexe.

**[INB 160-20]** Pour les rejets radioactifs, l'exploitant tient à jour pour chaque type d'effluent, gazeux ou liquide, les registres suivants :

1° Un registre de maintenance et d'étalonnage des dispositifs de mesure en continu ou non des rejets ainsi que des appareils de mesure des laboratoires d'analyse ;

2° Un registre des états mensuels précisant pour chaque catégorie de rejets (continus ou discontinus) et pour chacun d'entre eux :

- le numéro, la date, la durée et l'activité du rejet, son volume ainsi que (dans le cas des effluents liquides) le débit moyen du cours d'eau dans lequel s'effectuent les rejets ;
- le débit de l'effluent dans la cheminée de rejet (pour les effluents gazeux) ou dans la canalisation (pour les effluents liquides) ;
- la composition et les activités ou les quantités volumiques mesurées pour chaque catégorie d'effluents radioactifs stockés avant rejet ou pendant les rejets ;
- les activités volumiques mesurées après dispersion dans le milieu récepteur ;
- pour les effluents gazeux radioactifs, les conditions météorologiques détaillées (pression, température, direction et vitesse du vent, pluviosité, etc.) pendant le rejet.

Tous les incidents de fonctionnement tels que ruptures de filtre, variation des débits, arrêts de ventilateurs, panne d'appareils de mesure de débit et d'activités, sont mentionnés sur ce registre mensuel.

**[INB 160-21]** Tous les incidents de fonctionnement tels que rupture de canalisation, élévation anormale de la radioactivité, fuites d'effluents liquides ou gazeux, rejet non-contrôlé, indisponibilité de réservoir réglementaire, ruptures de filtres, variation des débits, arrêts de ventilateurs, panne d'appareils de mesure de débit et d'activités, sont mentionnés sur le registre des états mensuels.

**[INB 160-22]** L'exploitant tient à jour un document récapitulatif des analyses et des mesures réalisées, pour les substances chimiques présentes dans les effluents.

**[INB 160-23]** L'ensemble de ces registres et documents ainsi que l'ensemble des résultats des contrôles prescrits en application des présentes prescriptions sont conservés par l'exploitant. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé à condition qu'ils puissent être facilement consultés par les services compétents (ASN et service de police de l'eau).

### **Article 3**

#### **Contrôle par les autorités**

[INB 160-24] Un exemplaire des feuilles récapitulatives mensuelles des registres mentionnés à la prescription [INB160-19] de la présente annexe, signé par l'exploitant, est transmis de telle façon qu'il parvienne à l'ASN au plus tard le 20 du mois suivant.

[INB 160-25] L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'ASN puisse disposer à chaque instant des noms et des coordonnées des responsables compétents en radioprotection et environnement chargés d'assurer les permanences sur le site.

[INB 160-26] Sans préjudice de sa propre surveillance des rejets et de l'environnement, qu'il réalise en application de la présente décision, l'exploitant transmet des échantillons, en vue d'analyses, à un organisme défini après accord avec l'ASN.

### **Section 2**

#### **PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

### **Article 4**

#### **Limite de Prélèvement d'eau**

[INB 160-27] Est soumis à la présente décision, l'usage d'une prise d'eau équipée que SOCODEI est autorisée à exploiter principalement, pour l'alimentation du réseau d'incendie externe, dans la lône de Codolet.

[INB 160-28] Le débit prélevé dans la lône de Codolet n'excède pas la valeur maximale de 10 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 5**

#### **Limites de consommation d'eau**

[INB 160-29] L'installation CENTRACO utilise comme alimentation, l'eau du réseau du CEA de Marcoule. Cet approvisionnement en eau doit faire l'objet d'une convention avec le CEA, qui sera portée à la connaissance de l'ASN, avant sa mise en oeuvre.

[INB 160-30] Cette consommation d'eau de l'établissement, qui fait l'objet de la convention précitée entre SOCODEI et le CEA de Marcoule, ne peut dépasser les limites maximales suivantes :

Volume annuel	Volume hebdomadaire
120 000 m <sup>3</sup>	3360 m <sup>3</sup>

L'exploitant dispose des moyens de mesure de sa consommation d'eau.

### **Article 6**

#### **Dispositions générales**

[INB 160-31] Les mesures prises pour limiter les consommations dans l'installation nucléaire de base susmentionnée ainsi que les quantités d'eau utilisées dans l'année figurent dans le rapport annuel prévu à la prescription [INB 160-107] à la présente décision.

## **Article 7**

### **Ouvrages de prélèvement d'eau**

[INB 160-32] Pour le fonctionnement des installations, l'exploitant consomme de l'eau provenant :

- du réseau d'eau de l'établissement CEA de Marcoule, de droit privé sous réserve du respect des dispositions de la convention passée ;
- de la lône de Codolet pour les besoins en incendie extérieurs au site ou pour des utilisations exceptionnelles d'exploitation telle que le refroidissement de sécurité du four de fusion, l'alimentation de la tour de trempe de l'incinérateur ou des nécessités de délestage de l'approvisionnement du réseau CEA.

Tout autre usage ou source d'approvisionnement doit faire l'objet d'un accord préalable de l'ASN.

## **Article 8**

### **Conditions de prélèvement**

[INB 160-33] Les volumes de consommation d'eau sont enregistrés mensuellement.

[INB 160-34] Le réseau d'alimentation dispose d'un dispositif de disconnexion ou dispositif assurant des fonctions équivalentes afin d'isoler les eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau ou de prélèvement.

## **Article 9**

### **Entretien, maintenance et contrôles des ouvrages de prélèvement**

[INB 160-35] Les différents appareils utilisés pour le contrôle des prélèvements d'eau font l'objet d'une vérification mensuelle de leur bon fonctionnement ainsi que d'une maintenance et d'une calibration selon une périodicité a minima annuelle. Les comptes rendus des vérifications et calibrations figurent dans les registres de contrôle prévus à la prescription [INB 160-19] de l'annexe de la présente décision.

[INB 160-36] En cas de panne des dispositifs de mesure précités, l'exploitant informe aussitôt l'ASN et prend toutes dispositions nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

## **Section 3**

### **REJETS D'EFFLUENTS**

#### **Sous-section 1**

#### **Dispositions communes**

## **Article 10**

### **Principes généraux**

[INB 160-37] Toutes les dispositions sont prises dans la conception, la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'INB, en particulier par l'utilisation des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, pour limiter l'impact des rejets sur l'environnement et les populations. Ce principe s'applique également aux dispositifs destinés à mesurer le niveau de contamination des rejets en vue d'évaluer leur impact sur l'environnement et les populations.

L'ensemble des installations de rejets des effluents est conçu et exploité conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant et ses

modifications dûment déclarées ou autorisées en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente décision et des décrets d'autorisation de création susvisés.

**[INB 160-38]** L'exploitant ne procède à aucun rejet si les circuits de stockage et de rejets des effluents, les dispositifs de traitement de ces rejets ainsi que les dispositifs et moyens de contrôles de radioprotection ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et aux présentes prescriptions.

**[INB 160-39]** L'exploitant réalise les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations de prétraitement, de traitement des effluents. Ces installations sont conçues, exploitées, régulièrement entretenues et contrôlées de manière à réduire le risque et, le cas échéant, les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur efficacité. Leur bon état de marche est contrôlé en permanence au moyen du suivi des paramètres de fonctionnement des installations.

**[INB 160-40]** L'exploitant tient à la disposition de l'ASN l'ensemble des documents relatifs à la maintenance, au contrôle, à l'entretien et à la vérification des installations de traitement et de stockage des effluents.

**[INB 160-41]** L'exploitant procède aux contrôles et analyses sur les équipements et ouvrages de rejets afin de garantir le respect des prescriptions qui lui sont imposées par la présente décision ainsi que la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'INB n°160.

**[INB 160-42]** Les stations de prélèvements et de mesures en continu sur les rejets et dans l'environnement sont munies d'alarmes signalant à l'exploitant toute interruption de leur fonctionnement. Cette disposition s'applique également aux dispositifs de prélèvement en continu mentionnés à la prescription [INB 160-58] de la présente annexe. Le dysfonctionnement de ces dispositifs de mesure ou le déclenchement des alarmes dont ils sont munis doit permettre de prendre les actions correctives nécessaires.

**[INB 160-43]** Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les conditions techniques fixées par la présente décision de l'ASN et dans les limites fixées dans la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'INB n°160.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et à limiter les rejets d'effluents liquides. Ces émissions et effluents sont captés ou collectés à la source, canalisés et, si besoin, traités, afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible.

**[INB 160-44]** L'exploitant établit des plans de tous les réseaux de rejets des effluents liquides ou gazeux. Ces plans sont datés et tenus à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'ASN et, pour les plans des réseaux des effluents liquides, également tenus à la disposition du service de police de l'eau.

**[INB 160-45]** Le programme de contrôle et de surveillance des rejets et de l'environnement (périodicité des prélèvements, nature, localisation et nombre des contrôles) pourra être modifié après accord de l'ASN, notamment pour tenir compte du milieu récepteur et du retour d'expérience.

**[INB 160-46]** Les points de prélèvements et de mesures sont implantés de telle sorte qu'ils permettent de réaliser des mesures représentatives de l'effluent rejeté, du milieu ou de l'espèce surveillée. Leur emplacement précis est défini en accord avec l'ASN et le service de police de l'eau. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions et des prélèvements en toute sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'ASN et du service de police de l'eau les éléments visant à démontrer



la représentativité des différents points de prélèvements et des échantillons prélevés tant dans l'environnement que dans les effluents.

## **Sous-section 2**

### **Rejets d'effluents gazeux**

#### **Article 11**

##### **Dispositions générales**

**[INB 160-47]** Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents gazeux sont telles qu'elles n'entraînent aucun risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes nouvelles.

**[INB 160-48]** Les dispositifs de traitement sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation à l'origine des rejets.

**[INB 160-49]** Les rejets à l'atmosphère sont évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou dispositifs d'échappement conçus et implantés pour :

- favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents ;
- éviter le refoulement des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants.

**[INB 160-50]** Tous les effluents gazeux sont filtrés avant rejet. Lorsqu'en outre, ils présentent une activité significative ou qu'ils contiennent des substances chimiques dangereuses en quantité notable au sens de la directive du Conseil n°67/548/CEE du 27/06/1967 modifiée relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses, ils sont traités pour réduire l'activité et/ou la quantité des substances chimiques rejetées.

**[INB 160-51]** Les groupes électrogènes de secours fonctionnent en cas de perte de l'alimentation électrique externe (réseau EDF via le centre CEA de Marcoule) ou pour des essais périodiques.

#### **Article 12**

##### **Gestion des installations et des rejets gazeux radioactifs**

**[INB 160-52]** Les effluents gazeux radioactifs de CENTRACO sont rejetés exclusivement par une cheminée située à une hauteur minimale au-dessus du sol de 25 mètres à l'aplomb du bâtiment de maintenance. Cette cheminée est destinée à rejeter l'ensemble des émissions gazeuses radioactives des installations, à l'exception des rejets diffus. Elle est équipée de trois conduits :

- un conduit (F) pour les fumées provenant du procédé de fusion et des enceintes de confinement ;
- un conduit (I) pour les fumées provenant du procédé d'incinération ;
- un conduit pour la ventilation de l'ensemble des locaux de la zone contrôlée.

Seuls les conduits F et I sont des émissaires de rejets radioactifs et chimiques.

**[INB 160-53]** L'exploitant s'assure du lignage correct des circuits de ventilation.

Toute opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, est menée de manière à ne pas atteindre les seuils de déclenchement prévus à la prescription **[INB 160-58]** de la présente annexe. Dans ce but, les gaz sont

caractérisés directement ou indirectement (par exemple au travers des chambres de combustion) en préalable au rejet.

**[INB 160-54]** L'exploitant s'assure régulièrement du bon état de tous les conduits de transfert des effluents radioactifs gazeux, du bon fonctionnement des appareils de mesure et des alarmes associés, ainsi que de la calibration de ces appareils. L'exploitant transmet à l'ASN les périodicités de vérification et de calibration de ces appareils.

**[INB 160-55]** En fonctionnement nominal, le débit de la cheminée de rejet doit être compris entre 435 000 Nm<sup>3</sup>/h à 460 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Le débit minimal de cette cheminée ne peut être inférieur à 220 000 Nm<sup>3</sup>/h, avec respect des conditions suivantes :

- le débit minimal de fonctionnement pour le four de fusion et l'unité de fonderie est de 155 000 Nm<sup>3</sup>/h, dans le conduit (F) ;
- le débit minimal de fonctionnement pour le four d'incinération, est de 17 000 Nm<sup>3</sup>/h, dans le conduit (I).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s pour le conduit d'incinération et de 8 m/s pour le conduit de fusion et enceintes de confinement.

### **Article 13**

#### **Gestion des installations et des rejets gazeux non radioactifs**

**[INB 160-56]** La teneur en soufre du combustible utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours et de l'incinérateur est conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 14**

#### **Surveillance des rejets gazeux radioactifs**

**[INB 160-57]** Des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle permettent de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés dans les conduits de la cheminée.

**[INB 160-58]** Les rejets des effluents radioactifs font l'objet des contrôles et analyses suivants réalisés au niveau de chacun des conduits I et F équipant la cheminée :

- une mesure du débit d'émission des effluents est réalisée en permanence ;
- une mesure en continu, avec enregistrement, des activités alpha et bêta globales de l'effluent gazeux sur les aérosols. Ce dispositif de mesure est muni d'une alarme avec double sécurité (moyens de détection et transmission de l'information redondants), avec report en salle de commande, dont les seuils de déclenchement sont définis ci-après :

pour I :

- 1 Bq/m<sup>3</sup> pour l'activité alpha globale ;
- 50 Bq/m<sup>3</sup> pour l'activité bêta globale.

pour F :

- 0,1 Bq/m<sup>3</sup> pour l'activité alpha globale ;
- 10 Bq/m<sup>3</sup> pour l'activité bêta globale.

- une mesure enregistrée en continu de l'activité bêta globale de l'effluent gazeux. Ce dispositif de mesure est muni d'une alarme avec double sécurité (moyens de détection et transmission de l'information redondants), avec report en salle de commande dont le seuil de déclenchement permet

à l'exploitant de s'assurer de la cohérence entre l'activité mesurée et l'activité attendue du fait des opérations effectuées, sans excéder 4 MBq/m<sup>3</sup> ;

- sur chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1<sup>er</sup> au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois, il est réalisé :
  - un prélèvement en continu du tritium avec détermination de l'activité ;
  - un prélèvement en continu des aérosols sur filtres avec détermination des activités alpha globale, bêta globale et celle des principaux constituants.

Le conduit I fait, en outre, l'objet de prélèvements en continu du carbone 14 et de l'iode 129 avec analyse à la fin de chacune des périodes précitées.

**[INB 160-59]** En cas de dépassement des seuils d'alarme fixés à la prescription [INB 160-58] ci-dessus, l'exploitant suspend les opérations en cours et procède immédiatement aux analyses nécessaires afin de déterminer l'origine de l'écart.

**[INB 160-60]** Les rejets gazeux diffus sont constitués notamment par les rejets radioactifs au niveau des événements des réservoirs d'entreposage. Ils font l'objet d'une estimation mensuelle par calcul visant notamment à s'assurer de leur caractère négligeable. Ces estimations portent en particulier sur les volumes et les activités (tritium, iode 129, carbone 14) rejetés.

**[INB 160-61]** En ce qui concerne le troisième conduit équipant la cheminée, l'exploitant effectue un prélèvement continu d'aérosols dans le circuit d'extraction de la ventilation sur chaque période définie à la prescription [INB 160-58] ci-dessus. L'exploitant effectue par des méthodes garantissant un seuil de décision inférieur à 0,0002 Bq/m<sup>3</sup> en alpha global et 0,00025 Bq/m<sup>3</sup> en bêta global, sur ces prélèvements continu d'aérosols une détermination des activités alpha et bêta globales.

## **Article 15**

### **Surveillance des rejets gazeux canalisés non radioactifs**

**[INB 160-62]** Pour le conduit d'incinération, les rejets de monoxyde de carbone (CO), acide chlorhydrique (HCL), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote, et de carbone organique total (COT) ainsi que les débits et l'oxygène font l'objet d'une mesure en continu. L'analyse des COT est réalisée en continu sur ce conduit.

Les CO, HCL, SO<sub>2</sub>, COT dioxines et furanes et COV font l'objet d'une mesure semestrielle réalisée par un organisme agréé COFRAC.

**[INB 160-63]** Pour le conduit de fusion, les rejets de CO, HCL, d'acide cyanhydrique (HCN), SO<sub>2</sub> et oxydes d'azote font l'objet d'une mesure en continu.

Les rejets de CO, HCL, HCN, les métaux, poussières et les composés organiques volatils (COV) sont mesurés semestriellement par un organisme agréé COFRAC.

**[INB 160-64]** Une évaluation des pertes de fluides frigorigènes et des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est réalisée chaque année par l'exploitant.

## **Sous-section 3**

### **Rejets d'effluents liquides**

## Article 16

### Dispositions générales

**[INB 160-65]** Toutes les installations pouvant produire des effluents radioactifs disposent d'équipements permettant de collecter et d'entreposer séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité, les effluents radioactifs qu'elles produisent.

**[INB 160-66]** Ces équipements sont conçus, exploités et entretenus de façon à éviter les risques de dissémination dans l'environnement, notamment dans les eaux souterraines.

**[INB 160-67]** Les installations de traitement des effluents liquides sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts telles que le débit, la température ou la composition y compris dans les états transitoires des installations, notamment en période de démarrage ou d'arrêt des installations.

**[INB 160-68]** Aucun rejet radioactif liquide n'est autorisé par d'autres voies que celles prévues à cet effet, en particulier en dehors des ouvrages visés à la prescription [INB 160-70]. Ces ouvrages permettent une bonne dilution des rejets dans le milieu.

**[INB 160-69]** L'exploitant met en place un dispositif permettant de déterminer en permanence le débit des effluents rejetés dans le Rhône via la station de traitement des effluents.

**[INB 160-70]** Le tableau ci-après indique l'origine des eaux rejetées par chaque émissaire :

Référence de l'émissaire	Origine des rejets	Exutoires
Émissaire a	Effluents issus de la station de traitement	Le Rhône
Émissaire b	Effluents des tours aéroréfrigérantes des circuits de réfrigération, des eaux pluviales des toitures de l'INB	Le contre canal
Émissaire c	Eaux pluviales des voieries	Fossé puis contre canal
Emissaire d	Eaux vannes	Epannage

**[INB 160-71]** Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur ou les réseaux d'assainissement extérieurs à l'établissement, à l'exception pour ces derniers des réseaux affectés aux eaux vannes et usées.

**[INB 160-72]** Le bon fonctionnement des appareils de mesure et des alarmes associées se trouvant sur les canalisations est vérifié mensuellement. Ces appareils sont en outre contrôlés et réglés aussi souvent que nécessaire.

**[INB 160-73]** Le bon fonctionnement des vannes et des clapets est vérifié selon un programme d'essai périodique.

**[INB 160-74]** Les effluents liquides sont tels que :

- ils ne provoquent ni coloration ou irisation visible ni, en dehors de la zone de mélange, gêne à la reproduction des espèces animales ou effets létaux dans les eaux réceptrices ;
- ils ne contiennent pas d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau après rejet ou sur les ouvrages situés à proximité ;
- ils ne dégagent aucune odeur, ni au moment de la production, ni après cinq jours d'incubation à 20 °C.

## Article 17

### Gestion des installations et des rejets liquides radioactifs

[INB 160-75] Les effluents radioactifs liquides ne peuvent être rejetés qu'après traitement si nécessaire, entreposage dans les réservoirs mentionnés à la prescription [INB 160-76], et sont contrôlés conformément aux dispositions de la prescription [INB 160-83] de la présente annexe.

[INB 160-76] La capacité d'entreposage des effluents avant rejet pour l'ensemble des installations est de 600 m<sup>3</sup> répartis en 3 réservoirs de 200 m<sup>3</sup>. Ces réservoirs sont strictement affectés à l'entreposage des effluents avant rejet.

[INB 160-77] La canalisation qui amène les effluents à rejeter, provenant des réservoirs d'entreposage, dans le Rhône, est unique, réalisée en matériaux résistant à la corrosion et équipée d'une double enveloppe.

[INB 160-78] Les rejets d'effluents radioactifs liquides en provenance des réservoirs d'entreposage sont autorisés lorsque le débit du Rhône mesuré à Caderousse est inférieur à 4000 m<sup>3</sup>/s.

Lorsque le débit du Rhône est compris entre 4000 et 4500 m<sup>3</sup>/s, les rejets sont soumis à l'accord préalable de l'ASN.

[INB 160-79] Un seul réservoir d'entreposage peut être vidangé à la fois.

[INB 160-80] Afin d'éviter les risques de dissémination dans l'environnement, notamment dans les eaux souterraines, l'étanchéité de toutes les canalisations de transfert des effluents radioactifs ou chimiques et les installations d'entreposage avec leur rétention doivent faire l'objet de vérifications annuelles.

## Article 18

### Gestion des installations et des rejets liquides non radioactifs

[INB 160-81] Toutes les eaux de surface susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont, avant de transiter dans le réseau de collecte, traitées par des dispositifs adaptés aux risques et dimensionnés pour traiter le flot d'eau correspondant aux dix premières minutes d'un orage de périodicité décennale.

[INB 160-82] L'épandage réalisé à la sortie de la station de traitement des eaux vannes ne doit pas porter atteinte au sol et aux eaux souterraines.

## Article 19

### Surveillance des rejets liquides radioactifs

[INB 160-83] Aucun rejet d'effluents radioactifs liquides des réservoirs d'entreposage ne peut être réalisé sans avoir eu connaissance du résultat d'une analyse préalable de la radioactivité représentative de la totalité du volume à rejeter. Cette analyse comprend :

- une mesure alpha globale ;
- une mesure bêta globale ;
- une mesure du tritium ;
- une mesure du carbone 14 ;
- une détermination de la composition isotopique par spectrométrie gamma.

[INB 160-84] Les analyses ci-dessus sont complétées mensuellement par la détermination de la composition isotopique des émetteurs alpha réalisée sur un échantillon aliquote représentatif du volume mensuel rejeté.

## Article 20

### Surveillance des rejets liquides non radioactifs

[INB 160-85] Pour les composants chimiques des effluents, l'exploitant réalise des contrôles et des analyses sur les réservoirs et ouvrages de rejets afin de vérifier, a priori ou a posteriori, le respect des valeurs limites imposées.

Des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle permettent de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés.

[INB 160-86] Les paramètres suivants sont contrôlés selon les modalités ci-après.

a) Effluents des réservoirs d'entreposage :

Paramètres	Points de mesure	Fréquence des contrôles
pH, Na, Cl, SO <sub>4</sub> , B, COT, Hg, Cd, Tl, F, , métaux totaux (Zn, Pb, Ni, Cu), MES.	Réservoirs d'entreposage	Préalablement avant chaque rejet
pH, Na, Cl, SO <sub>4</sub> , B, DCO, TDS (conductivité), HCT, F, métaux totaux (Zn, Pb, Ni, Cu) Hg, Cd, Tl, Fe, Mn, Sb, Co, Ti, Sn, Se, Te, As, CN, Cr 6), MES, AOX.	Réservoirs d'entreposage	Aliquote mensuel sur prélèvement*

\*Une analyse trimestrielle des dioxines et furanes est réalisée par un laboratoire agréé.

Le rejet sera réalisé à partir des cuves de 200 m<sup>3</sup>, en sortie de station de traitement, avec un débit maximal de 15 m<sup>3</sup>/h afin de respecter les valeurs de concentrations ajoutées au Rhône définies dans la décision fixant les limites de rejets.

b) Effluents issus des autres émissaires :

Émissaires	Paramètres	Fréquence des contrôles
Émissaires b, c	Hydrocarbures	Mesure semestrielle au niveau de chaque émissaire en période de pluie (mesure réalisée sur 2 heures)
Emissaire d	MEST, DCO, DBO <sub>5</sub> ,	Mesure annuelle

[INB 160-87] L'exploitant réalise des mesures alpha globale, bêta globale et tritium, par des méthodes garantissant des seuils de décision ne dépassant pas 0,15 Bq/l en alpha global, 0,35 Bq/l en bêta global et 10 Bq/l en tritium, dans les réseaux d'effluents non radioactifs tels que les réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales.

Cette vérification est réalisée au moins une fois par mois pour les émissaires b, c et d.

## CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT AUTOUR DU SITE

## Article 21

### Surveillance des compartiments atmosphérique et terrestre

**[INB 160-88]** La surveillance de la radioactivité de l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs installations du site nucléaire de Marcoule, comporte au minimum :

- la mesure permanente du débit de dose gamma ambiant en 10 points à la limite du site ;
- la mesure en continu avec enregistrement du rayonnement gamma ambiant à Codolet (D1), Bagnols-sur-Cèze (D4), Saint-Etienne-des-Sorts (D5) et Caderousse (D6) ;
- au niveau de chacun de ces 4 points de mesure, une station d'aspiration et de prélèvement en continu des poussières atmosphériques (aérosols) sur filtre fixe qui est relevé et analysé au moins une fois par jour. Sur ces poussières, il est réalisé au minimum une détermination des activités alpha globale et bêta globale d'origine artificielle. En cas de dépassement de la valeur de 0,002 Bq/m<sup>3</sup> en alpha et bêta (globale d'origine artificielle), l'exploitant procède à une analyse complémentaire par spectrométrie gamma et réalise une information au titre la prescription [160-101] de la présente décision. Ces mesures sont complétées par une spectrométrie gamma sur groupement mensuel des filtres quotidiens ;
- un prélèvement en continu de l'iode atmosphérique, à Codolet et à Saint-Etienne-des-Sorts, avec détermination de l'activité de l'iode 129 pour les périodes précisées à l'article 15 de l'annexe 1 de la présente décision ;
- un prélèvement en continu, en ces deux mêmes points, du tritium atmosphérique (eau tritiée et tritium gazeux) et du carbone 14 atmosphérique (CO<sub>2</sub> et autres formes) avec mesure pour les périodes précisées à l'article 15 de l'annexe de la présente décision ;
- un prélèvement en continu, en ces deux mêmes points, des précipitations atmosphériques avec détermination, pour les périodes précitées, des activités alpha globale, bêta globale et tritium ;
- un prélèvement mensuel de végétaux en 10 points dont un situé sous le vent dominant. Sur ces échantillons, il est réalisé au minimum une mesure de l'activité bêta globale et une spectrométrie gamma permettant, notamment, la mesure de l'activité du potassium 40. Ces analyses sont complétées périodiquement annuellement par la détermination du tritium total, du carbone 14 et une spectrométrie alpha ;
- un prélèvement semestriel de lait faisant au minimum l'objet d'une mesure bêta globale, d'une spectrométrie gamma et de la détermination des activités du tritium total et du strontium 90 ; une mesure annuelle de la dioxine sera réalisée ;
- un prélèvement annuel de la couche superficielle de terre, en deux points, faisant l'objet d'une spectrométrie gamma ;
- une campagne saisonnière annuelle de prélèvements sur les principales productions agricoles dont le vin à Codolet notamment dans les zones sous les vents dominants ; sur ces prélèvements, il est réalisé au minimum une mesure de l'activité bêta globale, une spectrométrie gamma permettant notamment la mesure du potassium 40 et la détermination de l'activité du tritium, du carbone 14 et du strontium 90 ;
- le programme de surveillance prendra également en compte les dioxines et les métaux avec un point de mesure effectué sous les vents dominant réalisé annuellement et un point de situation initiale qui sera effectué en aval dans les végétaux.

La localisation des différents points de mesures et de prélèvements mentionnés ci-dessus de la présente annexe est précisée dans le tableau ci-après. Une carte récapitulative est déposée à la préfecture du Gard où elle peut être consultée. Toute modification doit préalablement recueillir l'accord de l'ASN.

## Article 22

### Surveillance de la radioactivité des eaux de surface

**[INB 160-89]** La surveillance de la radioactivité de l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs installations du site nucléaire de Marcoule, comporte au minimum :

- un prélèvement en continu de l'eau du Rhône en amont et en aval de l'exutoire de rejet. Il donne lieu à une détermination hebdomadaire des activités alpha globale, bêta globale, du tritium, de la teneur en potassium sur l'eau filtrée et de l'activité bêta globale sur les matières en suspension ; des mesures en continu du pH, de la température, de la conductivité et de l'oxygène dissous sont également réalisées en amont et en aval sur l'eau du Rhône ; ces mesures sont complétées, en ce qui concerne le prélèvement aval, par une spectrométrie gamma réalisée sur un échantillon aliquote mensuel de l'eau du Rhône ;
- un prélèvement hebdomadaire de l'eau du contre-canal (mêmes analyses que ci-dessus) ;
- un prélèvement mensuel de l'eau du plan d'eau de Codolet. Cet échantillon donne lieu à la détermination des activités alpha globale, bêta globale et tritium, de la teneur en potassium ainsi qu'à une spectrométrie alpha ;
- un prélèvement mensuel de sédiment du Rhône (S6) faisant l'objet de la détermination de l'activité bêta globale, du strontium 90 et d'une spectrométrie gamma. Ces analyses sont complétées annuellement par une spectrométrie alpha ;
- un prélèvement annuel de sédiment, à Caderousse, faisant l'objet de la détermination des activités alpha globale, bêta globale et d'une spectrométrie gamma ;
- des prélèvements mensuels de flore aquatique et de poissons. Ces échantillons font l'objet d'une mesure bêta globale, d'une spectrométrie gamma et de la détermination de l'activité du strontium 90. Ces analyses sont complétées annuellement par la mesure des activités du tritium et du carbone 14 ;
- un contrôle semestriel des eaux potables en 4 points. Ces échantillons donnent lieu à une mesure bêta globale, à la détermination de l'activité du tritium et de la teneur en potassium, ainsi que d'une spectrométrie alpha.

**[INB 160-90]** La localisation des différents points de mesures et de prélèvements mentionnés aux prescriptions [INB 160-88], [INB 160-89] et [INB 160-94] de la présente annexe est précisée dans le tableau de la prescription [160-96]. Une carte récapitulative est déposée à la préfecture du Gard où elle peut être consultée.

## Article 23

### Surveillance physico-chimique et biologique des eaux de surface

**[INB 160-91]** La surveillance chimique, physico-chimique et biologique de l'environnement réalisée par l'exploitant permet :

- de connaître la concentration dans l'eau des substances chimiques rejetées par l'installation nucléaire de base Centraco ;
- de suivre l'évolution naturelle du milieu récepteur et déceler une évolution anormale qui proviendrait du fonctionnement de l'installation nucléaire de base Centraco.

**[INB 160-92]** Les modalités techniques et les méthodes mises en œuvre pour assurer cette surveillance, les caractéristiques de l'appareillage nécessaire, ses conditions d'implantation et de fonctionnement ainsi que la nature et le nombre d'échantillons sont communiqués au service de police de l'eau et tenus à la disposition de l'ASN.



## Article 24 Surveillance des eaux souterraines

[INB 160-93] La surveillance des eaux des nappes souterraines est réalisée au moyen de 2 piézomètres contrôlés mensuellement et de 9 piézomètres contrôlés trimestriellement. Ces échantillons font l'objet des mesures alpha globale, bêta globale et tritium, ainsi que la teneur en potassium.

[INB 160-94] Afin d'assurer la surveillance physico-chimique des eaux souterraines, des prélèvements et analyses sont effectués chaque semestre sur les piézomètres cités dans le tableau ci-dessous. Les paramètres mesurés seront notamment les suivants :

Piézomètres	Paramètres mesurés
F050	pH, potentiel oxydo réduction, résistivité, COT et DCO , hydrocarbures, composés azotés, métaux totaux, phosphates
F205bis	
F211	
F213	

## Article 25 Implantation des points de prélèvement

[INB 160-96] La localisation des différents points de mesures et de prélèvements mentionnés aux articles 21, 22 et 24 de la présente annexe est précisée, si nécessaire, dans le tableau ci-après. Une carte récapitulative est déposée à la préfecture du Gard où elle peut être consultée. Toute modification doit préalablement recueillir l'accord de l'ASN.

Paramètres contrôlés	Point de contrôle	
	Codification	Localisation
Mesure permanente du rayonnement gamma ambient	24, 25,74,75, 22, 23, 26, 76, 73, 72	Les 10 points répartis le long de la clôture du site de l'INB-CENTRACO
Mesure en continu avec enregistrement du rayonnement gamma ambient (et aérosols)	D1	Codolet
	D4	Bagnols-sur-Cèze
	D5	Saint-Etienne-des-Sorts
	D6	Caderousse
Prélèvements atmosphériques (tritium et carbone14)	AS1	Codolet, Saint-Etienne-des-Sorts
	AS5	
Prélèvements atmosphériques (poussières) et halogènes (charbons)	AS1	Codolet, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Etienne-des-Sorts, Caderousse
	AS4	
	AS5	
	AS6	
Précipitations atmosphériques (activité alpha globale, beta globale et tritium)	AS1	Codolet
	AS5	Saint-Etienne-des-Sorts
Couche superficielle des terres (spectro gamma)	Nord	Bois de Marcoule
	Sud	Nord village de Codolet
Végétaux (suivant planning ci-après)	V11 (Février, juillet, octobre)	Nord village de Codolet
	V13 (Février, mai, septembre)	Sud-Ouest village de Codolet
Lait	Semestriel	Le Pontet Long 004°52'48.2 Lat 43°58'02.9
Productions agricoles saisonnières (fruits ou légumes) annuel	Zone nord Marcoule	Codolet pour les cultures viticoles
	Zone Sud Marcoule	
Eau potable	Annuel [1]	Codolet, Saint Etienne des Sorts, Caderousse,
Eaux souterraines (au droit du site)	F211 (mensuel)	Long 004°42'26.5 Lat 44°08'08.2
	F213 (mensuel)	Long 004°42'21.7 Lat 44°08'08.9
	F050 (trimestriel)	Long 004°42'25.8 Lat 44°08'17.2

Eaux souterraines Plaine de Codolet (ceinture rapprochée et éloignée)	F205bis (trimestriel)	Long 004°42'29.8 Lat 44°08'16.1
	P53 (trimestriel)	Long 004°42'13.5 Lat 44°08'03.1 (trimestriel)
	P12 (trimestriel)	Long 004°42'06.4 Lat 44°08'00.1 (trimestriel)
	P92 (trimestriel)	Long 004°42'01.5 Lat 44°07'46.9 (trimestriel)
	P12 (annuel)	Long 004°42'06.4 Lat 44°08'00.1
	CR1 (trimestriel)	Entre le site de Marcoule et Codolet (entre contre-canal et rivière) Long 004°41'45.0 Lat 44°07'50.9
	CR2 (trimestriel)	Entre le site de Marcoule et Codolet (bord de route) Long 004°42'02.3 Lat 44°07'47.4
	CE1 (trimestriel)	Entrée Nord village de Codolet Long 004°41'54.9 Lat 44°07'37.8
CE2 (trimestriel)	Entrée Sud village de Codolet Long 004°41'45.0 Lat 44°06'56.6	

[1] Les eaux potables sont issues du traitement des eaux souterraines. La surveillance est réalisée avant traitement sur les eaux souterraines (périodicité trimestrielle) et après traitement (périodicité annuelle).

### CHAPITRE 3 INFORMATION DES AUTORITÉS

#### Article 26

#### Moyens de vérification de la conformité

**[INB 160-97]** L'exploitant communique à l'ASN les procédures analytiques et les méthodes de calcul qui sont utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente décision et aux limites imposées par la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'INB n°160. L'exploitant l'informe de toute modification des méthodes de calcul ainsi que de toute évolution relative au choix des méthodes de mesures retenues. Ces procédures et ces méthodes sont aussi communiquées au service chargé de la police de l'eau pour ce qui concerne les rejets d'effluents liquides.

L'exploitant communique également à l'ASN une nouvelle évaluation de l'impact sanitaire et environnemental en cas d'évolution importante des méthodes ou modèles utilisés pour cette évaluation.

**[INB 160-98]** Ces procédures analytiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées par l'ASN. L'exploitant précise pour chaque procédure analytique utilisée les limites de quantification associées. Ces limites de quantification sont compatibles avec le niveau requis pour la vérification des limites imposées.

**[INB 160-99]** L'exploitant établit un document, transmis à l'ASN et au service de police de l'eau, mentionnant et justifiant les incertitudes associées aux mesures réalisées.

#### Article 27

#### Résultats de la surveillance

**[INB 160-100]** L'exploitant transmet mensuellement à l'ASN les résultats de la surveillance des prélèvements d'eau, des rejets liquides et gazeux et de leur impact sur l'environnement qui résultent de l'application de la présente décision.

**[INB 160-101]** Cette information comprend les résultats globaux, tels que volumes et activités, en ce qui concerne les rejets d'effluents radioactifs et pour les paramètres physico-chimiques, les valeurs des flux

rejetés. Pour les autres contrôles, l'exploitant indique le respect ou non des limites. Cette information est complétée par une analyse des écarts éventuels par rapport aux limites imposées.

Les résultats sont transmis sous une forme définie à l'ASN.

## **Article 28**

### **Anomalies de fonctionnement, incidents et accidents**

**[INB 160-102]** Tout incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire ou d'un équipement ou installation implantée dans le périmètre de l'INB n°160 susceptible de concerner directement ou indirectement les dispositions de la présente décision, fait l'objet d'une information immédiate à l'ASN ainsi que, s'il peut avoir un effet sur le public ou l'environnement, à la préfecture du Gard et, s'ils sont concernés, au service de police des eaux et à l'Agence régionale de santé. L'exploitant informe également la commission locale d'information (CLI).

**[INB 160-103]** Sont notamment concernés des événements tels que fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, indisponibilité de réservoirs réglementaires, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement d'un seuil d'alarme visé au V de l'article 14 de l'annexe 1 ou d'une limite en activité volumique, réduction du débit à la cheminée principale, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités ou de paramètres physico-chimiques.

**[INB 160-104]** L'événement est signalé sur les documents mentionnés à la prescription [INB 160-100] de la présente annexe. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

**[INB 160-105]** La même procédure d'information s'applique en cas de dépassement des limites de rejets mentionnées dans la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'INB n°160 ainsi que pour tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement de l'installation.

**[INB 160-106]** Ces prescriptions ne font pas obstacle aux dispositions portant sur la déclaration des accidents et incidents significatifs relatifs à la sûreté des installations nucléaires, ni aux mesures d'alerte prévues dans le plan d'urgence interne ou dans le plan particulier d'intervention.

## **CHAPITRE 4**

### **INFORMATION DU PUBLIC**

## **Article 29**

### **Rapport public annuel sur l'impact de l'installation**

**[INB 160-107]** Chaque année, l'exploitant établit un rapport destiné à être rendu public sur l'impact de son installation, selon les modalités définies à l'article 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

**[INB 160-108]** Par dérogation aux dispositions de la prescription [INB 160-107], l'exploitant peut, pour l'année 2012, établir son rapport conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 novembre 1999 susvisé. Dans ce cas, il transmet son rapport au plus tard le 30 avril 2012 à l'ASN, à la préfecture du Gard, à la DREAL Languedoc-Roussillon, au service de police de l'eau, à l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la Commission locale d'information. Il fournit un nombre suffisant d'exemplaires de ce rapport, spécifié par chaque entité destinataire.